

Maisons-Alfort, le 20/10/2021

## Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché  
pour un emploi par des utilisateurs non professionnels  
pour le produit PREV-GOLD GARDEN  
à base d'huile essentielle d'orange  
de la société Oro Agri International Ltd

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Oro Agri International Ltd, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit PREV-GOLD GARDEN pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Le produit PREV-GOLD GARDEN est un insecticide, fongicide et acaricide à base de 57,7 g/L d'huile essentielle d'orange<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'une microémulsion (ME), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>3</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 1165/2013 de la Commission du 18 novembre 2013 portant approbation de la substance active « huile essentielle d'orange », conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

***Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit PREV-GOLD GARDEN ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Toutefois, le produit PREV-GOLD GARDEN étant un produit moussant, une préconisation est nécessaire lors de la dilution du produit pour éviter tout débordement.

Aucune étude de stabilité dans des emballages de capacité inférieure à 250 mL n'a été fournie. Etant donné le type de formulation (micro-émulsion), les interactions entre l'emballage et le produit PREV-GOLD GARDEN ne peuvent pas être exclues. L'évaluation de la conformité des emballages revendiqués (PEHD, PEHD/PA, PEHD/EVOH, PEHD-fet PEHD/PA/PEHD) présentant un volume inférieur à 250 mL ne peut être finalisée.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liée à l'utilisation du produit PREV-GOLD GARDEN pour les usages revendiqués, est inférieure à la MSDI<sup>5</sup> (0,57 mg/kg poids corporel/jour) du d-limonène pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur<sup>6</sup> (applicateur du produit) et pour les résidents<sup>6</sup> (enfants jouant sur un gazon fraîchement traité).

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes<sup>6</sup> est couverte par celle de l'opérateur. Dans le cas d'un utilisateur non-professionnel, le travailleur<sup>6</sup> est aussi très souvent l'utilisateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> MSDI : Maximised Survey-derived Daily Intake

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

L'huile essentielle d'orange est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005<sup>7</sup>, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limites maximales de résidus (LMR)<sup>8</sup>. La fixation d'une dose journalière admissible<sup>9</sup> et d'une dose de référence aiguë<sup>10</sup> n'a pas été considérée nécessaire pour l'huile essentielle d'orange. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée comme pertinente.

Compte tenu de la nature de la substance active, l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines, liées à l'utilisation du produit PREV-GOLD GARDEN, n'a pas été considérée pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit PREV-GOLD GARDEN appliqué avec un dispositif de pulvérisation manuelle à pression préalable, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une exposition significative est attendue, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur le développement et à la toxicité chronique du produit PREV-GOLD GARDEN vis-à-vis des abeilles n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

**B.** Le niveau d'efficacité du produit PREV-GOLD GARDEN est variable et partiel pour les usages revendiqués. Toutefois, il est considéré comme acceptable compte tenu de la nature de la substance active (extrait de plante).

Le niveau de phytotoxicité du produit PREV-GOLD GARDEN est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués. Néanmoins, compte tenu de la diversité des espèces et des variétés en cultures ornementales, des symptômes de phytotoxicité ne peuvent être totalement exclus.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'huile essentielle d'orange utilisée en jardin d'amateur ne devrait pas être amplifié au regard de l'utilisation professionnelle.

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

<sup>8</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>9</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>10</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit PREV-GOLD GARDEN

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications	Nombre maximal d'applications par culture	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>11</sup> )	Conclusion (b)
12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	7	7	7 jours	BBCH <sup>12</sup> 15-81	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c)
12053103 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c) Efficacité montrée sur <i>Panonychus</i> sp., <i>Tetranychus</i> sp. et <i>Eutetranychus</i> sp.
17303201 - Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c)
17303203 - Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c)
17303210 - Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c)
17303205 - Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c)
17303108 - Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c)
17303101 - Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c)
14053203 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c)
14053204 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c)
14053102 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c) Efficacité montrée sur pyrale du buis ( <i>Cydalima perspectalis</i> )

<sup>11</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>12</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Inter- valle entre applica- tions	Stade d'appa- cation	Délai avant récolte (DAR <sup>11</sup> )	Conclusion (b)
14053101 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles) (c)
17403104 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles)
17403101 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytoptes et tarsonèmes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles)
17403202 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles)
17403204 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles)
17403203 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	Non applicable	Non finalisé (abeilles)
16323103 - Concombre*Trt Part.Aer.*Aleoerodes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
16323204 - Concombre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
16323203 - Concombre*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
16753102 - Melon*Trt Part.Aer.*Aleoerodes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
16753208 - Melon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
16753205 - Melon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
16953101 - Tomate*Trt Part.Aer.*Aleoerodes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
16953201 - Tomate*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
16953206 - Tomate*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
16953207 - Tomate*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) Efficacité montrée sur <i>Alternaria sp.</i>
12703101 - Vigne*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	7	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c)
01271001 - Papayer*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c)
00803004 - Avocatier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications	Nombre maximal d'applications par culture	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>11</sup> )	Conclusion (b)
13453101 - Goyavier*Trt Part. Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c)
16553104 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) Efficacité montrée sur <i>Tetranychus</i> sp.
12603134 - Pommier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c) Efficacité montrée sur <i>Panonychus</i> sp. et <i>Tetranychus</i> sp.
12553113 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c) Efficacité montrée sur <i>Panonychus</i> sp. et <i>Tetranychus</i> sp.
14053107 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c) Efficacité montrée sur <i>Panonychus</i> sp. et <i>Tetranychus</i> sp.
13013102 - Légumes racines et tubercules tropicaux*Trt Part. Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles)
12653101 - Prunier*Trt Part. Aer.*Acariens et phytopotes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	non nécessaire	Non finalisé (abeilles) (c)
Portée d'usage : Jujubier de Maurice							

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Aucune information n'a été fournie sur l'applicabilité de la mesure de gestion vis-à-vis des organismes aquatiques dans le cadre d'un emploi par des utilisateurs non-professionnels. *'Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 20 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, etc.) pour les usages arbres et arbustes, rosier supérieurs à 50 cm, agrumes, vigne, papayer, avocatier, goyavier, pommier, pêcher et prunier dans le cas d'une application avec un dispositif de pulvérisation à pression préalable.'*

## II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels du produit PREV-GOLD GARDEN

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Conforme pour les emballages précisés dans les conditions d'emploi

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, notamment celles de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

## III. Classification du produit PREV-GOLD GARDEN

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>13</sup>	
Catégorie	Code H
Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter les mentions suivantes :

- « EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et un mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one (3:1). Peut produire une réaction allergique. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée<sup>14</sup>** : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>14</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, etc.) pour les usages cultures florales et plantes vertes, rosier (inférieur à 50 cm), concombre, melon, tomate, fraisier, légumes racines et tubercules tropicaux, dans le cas d'une application avec un pulvérisateur à pression préalable.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 20 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, etc.) pour les usages arbres et arbustes, rosier supérieurs à 50 cm, agrumes, vigne, papayer, avocatier, goyavier, pommier, pêcher et prunier dans le cas d'une application avec un dispositif de pulvérisation à pression préalable.
- Ne pas appliquer en présence de faune auxiliaire (coccinelles, chrysopes, syrphes, carabes, etc.).
- **Limites maximales de résidus :** Aucune LMR n'est nécessaire pour l'huile essentielle d'orange.
- **Délai(s) avant récolte :** non nécessaire
- **Autres conditions d'emploi :**
  - o Agiter avant emploi ;
  - o Remplir au maximum aux trois quarts le réservoir du pulvérisateur lors de la dilution du produit.

#### Emballages

- o Bouteille en PEHD<sup>15</sup> ou PEHD/PA/PEHD<sup>16</sup> munie d'un bouchon doseur gradué ou d'un système auto-doseur intégré (250 mL, 500 mL, 1 L)
- o Bouteille en PEHD/PA<sup>17</sup> , PEHD-f<sup>18</sup> ou PEHD/EVOH<sup>19</sup> munie d'un bouchon doseur gradué (250 mL, 500 mL, 1 L)
- o Bouteille en verre munie d'un système auto-doseur incluant pipette et/ou seringue à fixer sur l'ouverture du goulot (50 mL, 100 mL, 125 mL, 150 mL ; 200 mL, 220mL, 240 mL, 250 mL)

<sup>15</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

<sup>16</sup> PEHD/PA/PEHD : polyéthylène haute densité/ polyamide

<sup>17</sup> PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide

<sup>18</sup> PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

<sup>19</sup> PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité/ éthylène d'alcool vinylique

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit PREV-GOLD GARDEN**

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active
Huile d'essentielle d'orange	57.7 g/L	40.4 mg sa/m <sup>2</sup>

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'application s	Nombre maximal d'application s par culture	Intervalle entre application s	Stade d'application	Délai avant récolte
12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	7	7	7 jours	BBCH 15-81	-
12053103 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	-
17303201 - Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17303203 - Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17303210 - Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17303205 - Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17303108 - Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17303101 - Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
14053203 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
14053204 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
14053102 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
14053101 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17403104 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17403101 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytoptes et tarsonèmes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17403202 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17403204 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
17403203 - Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'application s	Nombre maximal d'application s par culture	Intervalle entre application s	Stade d'application	Délai avant récolte
16323103 - Concombre*Trt Part.Aer.*Aleoordes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16323204 - Concombre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16323203 - Concombre*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16753102 - Melon*Trt Part.Aer.*Aleoordes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16753208 - Melon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16753205 - Melon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16953101 - Tomate*Trt Part.Aer.*Aleoordes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16953201 - Tomate*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16953206 - Tomate*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
16953207 - Tomate*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	7 jours	BBCH 12-89	-
12703101 - Vigne*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	7	14 jours	BBCH 31-78	-
01271001 - Papayer*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	-
00803004 - Avocatier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	-
13453101 - Goyavier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	-
16553104 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	-
12603134 - Pommier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	-
12553113 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	-
14053107 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	6	14 jours	BBCH 31-78	-
13013102 - Légumes racines et tubercules tropicaux*Trt Part.Aer.*Acariens	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	-
12653101 - Prunier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytopotes	0,7 mL/m <sup>2</sup>	3	3	14 jours	BBCH 31-78	-
Portée d'usage : Jujubier de Maurice						

**Annexe 2**

**Classification de la substance active**

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008	
	Catégorie	Code H
Huile essentielle d'orange (Anses)	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme